

PARIS 25 JANVIER 1989  
BIOTROL c. JACOLIN  
PIBD 1989.456.III.285

DOSSIERS BREVETS 1989.IV.6

**GUIDE DE LECTURE**

- INVENTION DE SALARIE - REMUNERATION SUPPLEMENTAIRE - COMPETENCE\*\*\*  
- MONTANT \*

## I - LES FAITS

- ...1981 : Contrat de travail entre le laboratoire BIOTROL et P.JACOLIN employé en qualité de directeur du développement du département médico-chirurgical.
- 15 Juin 1981 : BIOTROL dépose une demande de brevet indiquant P.JACOLIN comme inventeur.
- 11 août 1981 : Fin du contrat de travail.
- 1982 : BIOTROL commence l'exploitation de l'invention brevetée.
- 15 octobre 1987 : P.JACOLIN saisit la CNIS d'une demande de "rémunération supplémentaire" de 100.000 Francs due au titre de la Convention collective nationale des industries de transformation des matières plastiques-avenant "Cadre".
- 17 février 1988 : La CNIS notifie une proposition de conciliation portant attribution de 40.000 Francs à P.JACOLIN.
- fin 1988 : BIOTROL assigne P.JACOLIN en déclaration d'incompétence de la CNIS et demande de renvoi devant le Conseil des Prud'hommes.
- 25 janvier 1989 : TGI PARIS . rejette le déclinatoire de compétence formulé à l'encontre de la CNIS . porte à 60.000 Francs la rémunération supplémentaire.

## II - LE DROIT

### Sur la recevabilité devant le TGI du déclinatoire de compétence de la CNIS :

*"Attendu que cette commission n'est pas une formation contentieuse mais une formation de conciliation qui n'est pas régie par les dispositions du NCPC mais par la loi du 2 janvier 1968 et le décret du 4 septembre 1979; qu'il s'ensuit que les parties ne sont pas tenues d'opposer les exceptions de procédure des articles 73 s. NCPC devant cette commission mais sont bien fondées à les invoquer devant la juridiction du fond saisie".*

La décision doit être approuvée dans la mesure où les textes en matière d'inventions de salariés ne prévoient pas l'application du Nouveau Code de Procédure Civile qui, bien au contraire, avait été écartée lors des travaux préparatoires.

La décision du Tribunal est donc plus large que le problème précis dont il était saisi.

## **A - LE PROBLEME**

### **1°) Prétention des parties**

a) Le demandeur (BIOTROL)

prétend que les litiges en matière de rémunération supplémentaire pour invention de service représentent un complément de salaire dont le contentieux relève du Conseil des Prud'hommes.

b) Le défendeur (P.JACOLIN)

prétend que les litiges en matière de rémunération supplémentaire pour invention de service représentent un complément de salaire dont le contentieux ne relève pas du Conseil des Prud'hommes.

### **2°) Enoncé du problème**

Le contentieux en matière de rémunération supplémentaire pour invention de mission relève-t-il de la compétence du Conseil des Prud'hommes ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Attendu que les droits du salarié inventeur, y compris les conditions de sa rémunération, sont définis par ce texte - loi du 2 janvier 1968 - en son article 1 ter; qu'il est prévu en outre par l'article 68 bis que toute contestation portant sur l'application de l'article 1 ter sera, à la demande de l'une des parties, soumise à une commission paritaire de conciliation; qu'il en résulte que la commission a bien compétence pour statuer sur la détermination de la gratification et que ce Tribunal est compétent en application de l'article 68 de la loi susvisée".*

### **2°) Commentaire de la solution**

- La **compétence du Tribunal** sur un recours formé contre une proposition de conciliation émanant de la CNIS n'était pas discutée par les Laboratoires BIOTROL. Cette attitude doit être approuvée puisque l'article 68 bis 2 prévoit que la proposition de conciliation de la CNIS *"vaut accord entre les parties si, dans le mois de sa notification, l'une d'elles n'a pas saisi le Tribunal de grande instance compétent statuant en chambre du conseil"*. Il ne pouvait, donc, être question de saisir directement le Conseil des prudhommes.

- La contestation de compétence formulée par BIOTROL concernait la **compétence de la CNIS**. Elle tenait à la qualification de salaires de la rémunération supplémentaire et sur la compétence ordinaire du Conseil des prud'hommes à l'égard de ce type de contentieux. Sans contester en aucune manière la qualité de salaires de cette rémunération supplémentaire, le Tribunal de Paris rappelle la généralité de compétence prévue pour l'application des textes en matière d'inventions des salariés par l'article 68 de la loi des brevets. Le Tribunal ne retient, donc, pas l'ouverture faite par la Cour d'appel de Versailles, le 23 juillet 1987, tirant argument de ce que l'article 68 bis concernait uniquement le contentieux sur des dispositions légales et que le contentieux sur des dispositions conventionnelles, telles les rémunérations supplémentaires dont,

seule, la faculté est prévue par la loi mais dont le principe ne peut être établi que par des contrats particuliers d'emploi ou, comme en l'espèce, par une convention collective, relèverait de la compétence du Conseil des prud'hommes.

*"Si l'article 68.1 attribuait aux tribunaux de grande instance l'ensemble du contentieux né de la loi du 2 janvier 1968 modifiée à la seule exception des recours relevant de la juridiction administrative, l'article 1 ter I de ladite loi reconnaissant à l'employeur, sauf stipulation contractuelle plus favorable au salarié, la propriété des inventions dites de mission ou de service réserve expressément au salarié auteur de l'invention la possibilité de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, les accords d'entreprise ou les contrats individuels de travail; il s'ensuit que la demande de rémunération de l'invention formée par un salarié contre son employeur sur la base des stipulations contractuelles est de la compétence de la juridiction prud'homale qui, en cas de contestation sur le principe même de la rémunération tenant à la qualité d'auteur de l'invention, a la faculté de surseoir à statuer après avoir apprécié l'existence d'une question préjudicielle" (Versailles 23 janvier 1987 inf.C.Prud.Nanterre 21 février 1986, Dossiers Brevets 1987.VI.5, et obs.crit.JM.Mousseron et J.Schmidt, D.1988, p.347).*

La solution retenue par le Tribunal doit être approuvée.

#### **Sur le calcul de la rémunération,**

La décision n'apporte guère puisque le Tribunal se réfère de manière générale, imprécise et forfaitaire "aux éléments d'appréciation fournis au Tribunal" en retenant, seulement :

*"Attendu que la convention ne stipule pas un mode de calcul de la gratification sur une moyenne de trois mois de salaires, mais ne retient que le principe d'une gratification forfaitaire, en fonction de l'intérêt de l'invention, que P.JACOLIN invoque l'usage pour expliquer son mode de calcul, que cependant cet usage ne résulte d'aucun document versé au débat".*

MINUTE

P142



1<sup>ère</sup> COPIE GRATUITE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3<sup>o</sup> CHAMBRE I<sup>o</sup> SECTION

JUGEMENT RENDU LE 25 JANVIER 1989

N<sup>o</sup> du Rôle Général  
7.585/88

DEMANDEUR : Laboratoires BIOTROL S.A.  
1 rue du Foin  
75003 PARIS

Assignation du  
17 MARS 1988

représentés par :

RECOURS D'UNE DECISION  
DE LA COMMISSION NATIONALE  
DES INVENTIONS DE  
SALARIES  
(Brevet d'invention)

Me Pierre LENOIR, Avocat E 957

DEFENDEUR : Monsieur Pierre JACOLIN  
15 rue Marcel Renault  
75017 PARIS

N<sup>o</sup> II

représenté par :

Me Jean-François MOREAU, Avocat P I42

COMPOSITION DU TRIBUNAL :  
Magistrats ayant délibéré  
- Madame ANTOINE Président  
- Monsieur BOURLA Juge  
- Madame REGNIEZ Juge

GREFFIER :  
Madame RINGRESSI

MINISTRE DE LA JUSTICE

DEBATS : *en chambre du conseil*  
~~à l'audience publique~~ le 7 Décembre  
1988.

JUGEMENT : prononcé en audience publique, con-  
tradictoire, susceptible d'appel.

Monsieur Pierre JACOLIN a été employé par la Société Laboratoires BIOTROL en qualité de directeur du développement du département mé- dico-chirurgical ; il a quitté cette entreprise le 11 Août 1981.

Le 15 Octobre 1987, il a saisi la com- mission nationale des inventions des salariés pour se voir attribuer une somme de 100.000 francs à titre de gratification due sur l'ex- ploitation du brevet déposé le 15 Juin 1981 par la Société BIOTROL avec la mention de son nom en qualité d'inventeur et exploité, selon Pierre JACOLIN, depuis 1982.

Le 17 Février 1988, la commission susvisée a notifié une proposition de conci- liation portant attribution d'une somme de 40.000 francs à Pierre JACOLIN.

La Société Laboratoires BIOTROL, con- formément aux dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 Janvier 1968, a saisi ce Tribu- nal dans le délai d'un mois qui est imparti, par acte d'huissier du 17 Mars 1988 pour qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle n'accepte pas la proposition.

9

AUDIENCE DU  
25 JANVIER 1989

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° II

# MINUTE

G 43

Elle demande de dire que la commission était incompétente pour statuer et de renvoyer Monsieur JACOLIN à se pourvoir devant le Conseil des Prud'hommes de PARIS, de dire Monsieur JACOLIN irrecevable et mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions.

Pierre JACOLIN conclut à l'irrecevabilité du déclinatoire de compétence ; très subsidiairement, il demande de dire que la commission nationale des inventions de salariés est compétente pour connaître des litiges concernant les demandes de rémunération supplémentaire due en raison de l'exploitation de brevet ; reconventionnellement, il demande paiement d'une somme de 100.000 francs au titre de la gratification prévue par la convention collective nationale des industries de transformation des matières plastiques, avenant cadres, avec intérêts de droit à compter de l'assignation et par écritures additionnelles, sollicite paiement de la somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts pour la réparation de son préjudice matériel et celle de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ainsi que paiement de la somme de 15.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, le tout avec exécution provisoire.

Sur la demande reconventionnelle, la Société LABORATOIRES BIOTROL conclut à l'incompétence, subsidiairement, à l'irrecevabilité et très subsidiairement, à son mal fondé et maintient le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

Les débats ont eu lieu à l'audience du 7 Décembre 1988, en chambre du conseil, conformément aux dispositions de l'article 68 bis de la loi du 2 Janvier 1968.

X

X X

SUR LA RECEVABILITE DU DECLINATOIRE DE COMPE-  
TENCE.

Attendu que, selon Pierre JACOLIN, cette exception ne peut plus être soulevée dès lors qu'elle n'a pas été formulée devant la commission nationale des inventions de salariés.

Attendu, cependant, que cette commission n'est pas une formation contentieuse mais une formation de conciliation qui n'est pas régie par les dispositions du nouveau code de procédure civile, mais par la loi du 2 Janvier 1968 et le décret du 4 Septembre 1979, qu'il s'oppose les exceptions de procédure des articles 73 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile devant cette commission, mais sont bien fondées à les invoquer devant la juridiction du fond saisie ;

que l'article 33 du décret du 4 Septembre 1979 opposé par Pierre JACOLIN stipule : "à défaut d'accord entre les parties, seule la proposition de la commission est portée à la connaissance du Tribunal", que cette disposition ne signifie pas que le Tribunal de Grande Instance n'est pas saisi de l'ensemble du litige mais seulement que seule la proposition de la commission, et non pas le dossier déposé et débattu devant la commission, doit être communiquée au Tribunal ;

qu'ainsi, l'exception d'incompétence formulée par la Société les Laboratoires BIOTROL est recevable.

SUR LE BIEN FONDE DE L'EXCEPTION.

Attendu qu'il est soutenu par la Société

des Laboratoires BIOTROL que la demande de gratification complémentaire en raison de l'exploitation d'un brevet dont le salarié est reconnu inventeur constitue un complément de salaire, contentieux qui relève du Conseil des Prud'hommes.

Attendu que, si la nature de cette gratification n'est pas discutable, le contentieux relatif à cette gratification ne relève du Conseil des Prud'hommes, juridiction d'exception, qu'à défaut d'autres dispositions législatives.

Or, attendu que la loi du 2 Janvier 1968, en son article 68, dispose que l'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux Tribunaux de Grande Instance à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle qui relèvent de la juridiction administrative".

Attendu que les droits du salarié, inventeur, y compris les conditions de sa rémunération, sont définis par ce texte en son article I ter, qu'il est prévu en outre par l'article 68 bis que toute contestation portant sur l'application de l'article I ter sera, à la demande de l'une des parties, soumise à une commission paritaire de conciliation ;

qu'il en résulte que la commission a bien compétence pour statuer sur la détermination de la gratification et que ce Tribunal est compétent en application de l'article 68 de la loi susvisée ;

qu'il y a lieu de rejeter les exceptions d'incompétence de la commission et du Tribunal de Grande Instance soulevées par la Société Laboratoires BIOTROL.

SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

Attendu que la Société Laboratoires BIOTROL soulève l'irrecevabilité en se fondant sur la prescription de l'article 2277 du Code Civil.

Attendu que la prescription de cinq ans ne commence à courir qu'à compter du jour de l'existence de la créance, soit en l'espèce, à compter du droit à gratification complémentaire.

Attendu que ce droit nait, selon la convention collective nationale des industries des matières plastiques, avenant cadres, applicable, de l'exploitation du brevet par l'entreprise.

- Attendu que, selon Pierre JACOLIN, cette exploitation a commencé durant l'année 1982, qu'en l'absence de précision sur la date exacte d'exploitation, que seule la Société Laboratoires BIOTROL pourrait lever, ce qu'elle ne fait pas puisqu'elle conteste l'exploitation, la Société BIOTROL n'apporte pas la preuve de l'acquisition de la prescription, Pierre JACOLIN ayant saisi la commission le 15 Octobre 1987.

Attendu qu'il est encore soutenu par la Société BIOTROL que Pierre JACOLIN est irrecevable dans ses demandes reconventionnelles en application de l'article 33 du décret du 4 Septembre 1979.

Attendu que ce texte dont <sup>les</sup> contenu a été ci-dessus rappelé et qui impose aux parties de communiquer au Tribunal la décision de la commission, n'implique pas que le Tribunal, saisi du fond, est tenu par le quantum des dommages-intérêts fixé par cette commission ;

AUDIENCE DU  
25 JANVIER 1989

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° II

# MINUTE

G 43

qu'en effet, dès lors qu'il n'y a pas eu accord des parties, celles-ci sont libres de développer toutes demandes et tous arguments qui leur paraissent nécessaires, ce Tribunal étant saisi de l'ensemble du litige évoqué devant la commission ;

qu'il s'ensuit que les moyens d'irrecevabilité doivent être rejetés.

## SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

- Sur la demande de 100.000 francs à titre de gratification complémentaire.

Attendu que la Société Laboratoires BIOTROL oppose que la convention collective nationale applicable fait dépendre le droit à gratification de l'exploitation par l'employeur et de l'intérêt que représente pour lui l'invention ; qu'en conséquence, rien ne peut être dû, à défaut d'exploitation de ce brevet qui a dû faire l'objet de recherches complémentaires.

Attendu qu'il n'est pas contestable au regard de cette convention versée aux débats que les deux conditions sont nécessaires pour ouvrir droit à gratification du salarié.

Attendu que de la proposition de conciliation du 29 Janvier 1988 et des documents versés aux débats, il résulte que, contrairement à ce que soutient la Société BIOTROL, l'invention a un intérêt économique certain puisqu'elle concerne le bien-être des personnes soumises à un anus artificiel par un système de filtre, qu'elle peut difficilement soutenir qu'elle n'a pas exploité ce brevet alors que cette exploitation, d'une part, n'a pas été contestée devant la commission et d'au-

tre part résulte de la documentation publicitaire relative à ces filtres versée aux débats ;

qu'en conséquence, Pierre JACOLIN est bien fondé dans sa demande.

Attendu que la convention ne stipule pas un mode de calcul de la gratification sur une moyenne de 3 mois de salaires, mais ne retient que le principe d'une gratification forfaitaire, en fonction de l'intérêt de l'invention, que Pierre JACOLIN invoque l'usage pour expliquer son mode de calcul, que cependant cet usage ne résulte d'aucun document versé aux débats ;

qu'en conséquence, eu égard aux éléments d'appréciation fournis au Tribunal, il y a lieu de fixer à la somme de 60.000 francs la gratification complémentaire due par les Laboratoires BIOTROL à son ex-salarié, somme qui sera augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

- Sur la demande de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice matériel supplémentaire et du préjudice moral.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à ces demandes, qu'en effet le préjudice matériel invoqué (le manque à gagner) est suffisamment réparé par les intérêts de droit ci-dessus alloués et le préjudice moral n'est nullement établi, dès lors que la résistance de la Société Laboratoires BIOTROL ne procède pas d'une intention de nuire.

Attendu qu'il ne serait pas équitable de laisser à la charge de Pierre JACOLIN les frais

AUDIENCE DU  
25 JANVIER 1989

# MINUTE

G 43

3ème CHAMBRE  
1ère SECTION

N° II

non compris dans les dépens, qu'il convient de lui allouer à ce titre la somme de 5.000 francs.

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, apparaît nécessaire à hauteur de la moitié de la condamnation ci-dessus ordonnée.

PAR CES MOTIFS

---

Statuant contradictoirement :

Dit recevable l'exception d'incompétence soulevée ; la dit mal fondée.

Dit recevables les demandes reconventionnelles formées par Pierre JACOLIN.

Condamne la Société Laboratoires BIOTROL à payer la somme de 60.000 francs à titre de gratification complémentaire pour son invention avec intérêts au taux légal à compter du 17 Mars 1988.

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié de cette condamnation.

Condamne la Société Laboratoires BIOTROL à payer la somme de 5.000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La condamne aux entiers dépens qui seront

recouvrés, le cas échéant, par M<sup>c</sup> J.F. MOREAU,  
conformément aux dispositions de l'article 699  
du Nouveau Code de Procédure Civile.

Fait à PARIS le 25 JANVIER 1989

Le Greffier

Le Président

*R. Ringressi*

*H. Antoine*

Madame RINGRESSI

Madame ANTOINE

*3 photos rayés nulls*

*[Signature]*

DES  
CIVILS

le